



Déclaration au nom de l'Union européenne

Prononcée par

**Madame Eglantine Cujo
Conseiller Juridique
Délégation de l'Union européenne auprès des Nations Unies**

**Sixième Commission
Point à l'ordre du jour 83**

"Application provisoire des traités"

**Nations Unies
New York**

9 novembre 2015

- Vérifier au prononcé -

La Turquie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine*, le Monténégro*, la Serbie* et l'Albanie*, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, se rallient à la présente déclaration

1. L'Union européenne a l'honneur de s'adresser à la 6^e Commission sur le thème de l'application provisoire des traités, qui est à l'examen par la Commission du droit international (CDI).

2. Nous accueillons favorablement les progrès réalisés par le Rapporteur spécial, M. Juan Manuel Gomes-Robledo et par la Commission du droit international dans l'examen de ce sujet important. Nous notons également que certains projets de directives ont déjà été soumis au comité de rédaction, mais nous comprenons que les trois projets de directives ne sont, à ce stade, présentés qu'à titre d'information, dans la mesure où ils n'ont pas encore été formellement adoptés par la Commission.

3. Comme nous l'avons déjà indiqué dans nos déclarations précédentes, l'Union européenne fait un usage régulier de la possibilité d'appliquer à titre provisoire des traités dans différents domaines et le sujet revêt un intérêt particulier pour nous. Une partie de la pratique de l'UE, plus précisément celle qui concerne les accords multilatéraux, se trouve bien reflétée dans l'Annexe au troisième rapport et, comme il a pu y être constaté, l'Union européenne est partie contractante à près de la moitié des cinquante accords recensés par le Secrétariat.

4. L'Union européenne tient à souligner que, outre les accords multilatéraux, elle recourt également à l'application provisoire dans ses relations bilatérales, y compris dans les accords d'association et les accords de partenariat et de coopération qu'elle conclue avec les pays tiers. Ces types d'accords établissent de larges cadres de coopération et d'intégration. Ils peuvent être extrêmement complexes, avoir une large portée, et leur entrée en vigueur implique un long processus de ratification. L'application provisoire offre un bon moyen d'assurer plus tôt une application pratique de ces accords.

5. Parmi les exemples récents, on peut ainsi citer les accords d'association que l'Union européenne a signés en 2014 avec l'Ukraine, la Géorgie et la République de Moldavie. Comme

* *L'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie continuent à participer au processus de stabilisation et d'association.*

en témoignent ces accords, l'application provisoire couvre non seulement les dispositions relatives au commerce, mais également les dispositions relatives au dialogue politique ou les dispositions institutionnelles. L'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres et l'Ukraine est également un exemple d'accord qui prévoit expressément certains effets juridiques de l'application provisoire puisque son article 486, paragraphe 5, énonce que «aux fins de l'application des dispositions pertinentes du présent accord, y compris de ses annexes et des protocoles qui y sont joints, toute référence, dans lesdites dispositions, à la «date d'entrée en vigueur du présent accord» s'entend comme faite à la "date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire» conformément au paragraphe 3 du présent article». En outre, cet accord nécessite une notification préalable de six mois tant pour la dénonciation de l'accord que pour mettre fin à l'application provisoire (voir les articles 481 (2) et 486 (7)).

6. Les exemples qui viennent d'être évoqués montrent, tout d'abord, que dans le domaine de l'application provisoire des traités, l'Union européenne se comporte de façon identique aux autres acteurs concernés. Ces exemples montrent ensuite que l'Union européenne est un acteur qui, en réalité, contribue activement à l'élaboration de la pratique dans le domaine de l'application provisoire des traités. Il convient de noter, toutefois, que lorsqu'il est fait recours à l'application provisoire à l'égard d'un traité auquel l'Union et ses États membres sont ensemble parties à l'accord (les accords dits «accords mixtes», comme ceux mentionnés au point 5 ci-dessus), l'application provisoire peut ne porter que sur des matières qui relèvent de la compétence de l'Union et, du point de vue du droit international, l'accord ne s'applique à titre provisoire qu'entre l'Union et l'État tiers concerné. En pareil cas, les États membres de l'Union sont pour leur part tenus d'appliquer l'accord à titre provisoire, non pas en vertu du droit international, mais en vertu du droit de l'Union, et plus précisément de l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

7. L'Union européenne se réjouit également de voir que, dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a entamé une première analyse de la relation qui peut exister entre l'application provisoire et d'autres dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités, et qu'il prévoit d'élargir et d'approfondir l'examen de cet aspect dans ses travaux futurs. L'Union a déjà mis en évidence dans ses interventions précédentes l'intérêt pratique d'une telle

analyse et les efforts du Rapporteur spécial et de la Commission du droit international à cet effet devraient être encouragés.

8. Sur la base de sa riche expérience en matière d'application provisoire des traités, l'UE se réjouit à la perspective de poursuivre le dialogue avec la Commission du droit international au fur et à mesure qu'avancent ses travaux sur de nouvelles directives.

Je vous remercie de votre attention.